

Résumé des principales conclusions

Webinaire : « Conflits de normes : Quelle réponse de la Cour européenne des droits de l’homme face aux divergences contemporaines ? »

30 septembre 2026

*Organisé par la Fondation Marangopoulos pour les droits de l’homme et la
Fondation René Cassin – Institut International des droits de l’homme*

Le webinaire « Conflits de normes : Quelle réponse de la Cour européenne des droits de l’homme face aux divergences contemporaines ? », organisé conjointement par la Fondation Marangopoulos pour les droits de l’homme et la Fondation René Cassin – Institut International des Droits de l’Homme, a porté sur l’une des difficultés majeures de la protection contemporaine des droits fondamentaux : la coexistence d’obligations et de normes susceptibles de conduire à des exigences difficiles, voire impossibles, à concilier. Les échanges ont examiné la manière dont la Cour européenne des droits de l’homme appréhende ces situations, entre recherche de compatibilité, conciliation des obligations concurrentes et prise en compte des interactions entre les différents ordres juridiques. La discussion s’est structurée en quatre tours de questions, qui ont permis d’examiner successivement la notion de conflit de normes, la méthode suivie par la Cour, son articulation avec les autres règles du droit international et, enfin, les enjeux particuliers soulevés par le contentieux climatique.

Le premier tour de questions a porté sur la notion de conflit de normes et ses différentes formes. Les échanges ont distingué le conflit au sens strict, caractérisé par l’incompatibilité de deux prescriptions, de la concurrence d’obligations et des tensions entre droits ou intérêts juridiquement protégés, qui appellent plutôt une mise en balance ou une articulation. S’agissant de la Cour européenne des droits de l’homme, la jurisprudence semble retenir le conflit en présence d’une incompatibilité claire entre les obligations en cause, tout en privilégiant une présomption de compatibilité et leur interprétation harmonieuse. Une distinction a également été établie entre les conflits de droits, pour lesquels la Cour dispose d’une méthode de mise en balance relativement structurée, et les conflits entre la Convention et d’autres corpus du droit international, pour lesquels sa méthode demeure moins stabilisée. Enfin, les échanges ont souligné le

rôle des stratégies argumentatives des parties et des États intervenants dans l'émergence ou la reformulation des situations de conflit.

Le deuxième tour de questions a porté sur la méthode suivie par la Cour européenne des droits de l'homme face aux conflits de normes. Plutôt qu'une méthode formalisée comparable au contrôle de proportionnalité, la jurisprudence semble privilégier une approche de « déconflition », visant à éviter ou atténuer les oppositions entre obligations internationales. Celle-ci implique notamment de vérifier l'existence du conflit, d'interpréter la Convention à la lumière des autres règles pertinentes du droit international, de rechercher la marge de manœuvre laissée à l'État et, dans le contexte du droit de l'Union européenne, de recourir à des mécanismes de coordination institutionnelle. Les affaires *Al-Jedda*, *Nada*, *Al-Dulimi* et *Bosphorus* illustrent différentes modalités de cette recherche de coexistence. Les échanges ont également souligné les limites de cette approche, notamment face aux droits absolus, à l'effectivité de droits non absolus ou à des obligations internationales laissant une marge de manœuvre limitée, ainsi que les difficultés liées à l'interprétation harmonieuse dans des domaines sensibles. La discussion a enfin relevé le caractère évolutif et encore partiellement systématisé de cette jurisprudence, notamment face à de nouveaux conflits dans le numérique, le droit à l'oubli, le contentieux sportif ou l'articulation entre liberté religieuse et bien-être animal.

Le troisième tour a porté sur l'articulation entre la Convention européenne des droits de l'homme et les autres règles du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit de l'immigration. L'affaire *Hassan c. Royaume-Uni* illustre la volonté de la Cour de privilégier une interprétation harmonieuse de la Convention tenant compte des spécificités du droit international humanitaire. Plus largement, la *lex specialis* comme règle générale de résolution des conflits semble désormais céder la place à une approche d'application simultanée et intégrée de ces deux corpus normatifs. Cette approche a été précisée par *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, qui reconnaît toutefois que certaines incompatibilités peuvent ne pas être résolues par l'interprétation, notamment en l'absence de dérogation au titre de l'article 15.

La discussion s'est ensuite étendue au contentieux migratoire, notamment à la lumière de la Déclaration de Chișinău adoptée en mai 2026, par laquelle les États ont réaffirmé leurs prérogatives en matière de contrôle des frontières et de politiques

migratoires. Si certaines formulations peuvent susciter des interrogations quant à l'évolution de la jurisprudence de Strasbourg, la portée de la Déclaration ne devrait pas être surestimée, plusieurs de ses principes étant déjà consacrés par la Cour, comme par exemple dans *N.D. et N.T. c. Espagne*. Reste à déterminer dans quelle mesure la logique de conciliation entre normes, développée notamment dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, peut être transposée au contentieux migratoire.

Le quatrième tour de questions a porté sur le contentieux climatique et ses implications pour la protection des droits de l'homme. L'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz c. Suisse* constitue un développement majeur : sans consacrer un droit autonome au climat, la Cour déduit de l'article 8 des obligations positives à la charge des États, tout en leur laissant une marge d'appréciation quant aux moyens à mettre en œuvre. La dimension temporelle et intergénérationnelle du changement climatique soulève toutefois une question plus fondamentale, celle de l'adaptation du contentieux des droits de l'homme à des enjeux qui ne se réduisent pas à un conflit de normes. Cette réflexion conduit également à dépasser l'opposition entre climat et droits de l'homme, la protection du climat pouvant être envisagée comme une condition de leur réalisation effective.

En conclusion, les échanges ont mis en évidence la complexité croissante des conflits de normes auxquels la Cour européenne des droits de l'homme est confrontée. Si celle-ci privilégie une approche fondée sur la conciliation et l'interprétation harmonieuse des obligations, certaines situations révèlent les limites de cette démarche et la nécessité d'une réflexion renouvelée sur l'articulation entre la Convention et les autres ordres juridiques. Les discussions ont également souligné l'importance d'un dialogue renforcé entre les juridictions, afin d'assurer une protection effective et cohérente des droits de l'homme face aux nouveaux enjeux contemporains.